

BGE 57 I 150

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_I_150

FR: ATF 57 I 150

IT: DTF 57 I 150

Volltext

JGO Y"rwaltungH- und Disziplinarrechtspflege. III. SOZIALVERSICHERUNG ASSURANCES SOCIALES 24. Arrêt du 19 mars 1931 dans la causa Terrier contre Office fédéral des Assurances sociales. Soumission à l'a., 'Surance obligatoire. I-oo entreprises de transport énumérées à l'art. 13 ch. 4 de l'ordonnance 1 sur l'assurance accidents sont soumises à l'assurance des qu'elles occupent un ouvrier ou employé. Lorsque le propriétaire d'un taxi, tout en continuant à payer 100 taxes de circulation et de stationnement, cède l'usage de sa voiture à un tiers, lequel s'engage à lui payer une redevance pour chaque kilomètre parcouru avec le véhicule, ce tiers est son ouvrier ou employé au sens de l'art. 60 LAMA. A. - Le requérant possède un taxi dont il se sert habituellement lui-même. En juin 1928, il cède l'usage de sa voiture à M. Judet, lequel s'engage à lui verser 48 centimes pour chaque kilomètre parcouru avec l'automobile. A la suite d'un accident survenu à Judet le 22 décembre 1928, ce contrat fut résilié et Terrier reprit le taxi. Judet s'étant adressé à la Caisse nationale pour être indemnisé, celle-ci décida, le 1er mars 1929, de soumettre Terrier à l'assurance obligatoire. Cette décision est basée sur l'art. 13 ch. 4 de l'ordonnance 1 sur l'assurance accidents. B. - Sur recours de Terrier, ce prononcé a été confirmé, le 17 décembre 1930, par l'Office fédéral des assurances sociales. Celui-ci a rappelé que, d'après la pratique, l'on considère comme assurées de plein droit, non seulement les personnes au bénéfice de droits contractuels envers l'entreprise qui les occupe, mais aussi celles qui, dans certaines professions, ne travaillent à leur compte qu'en apparence. En l'espèce, la nature du lien de droit qui unissait Terrier et Judet n'a pas pu être déterminée d'une manière certaine. N° 24. 151 fait-on préciser au COtUS du procès qui se déroula entre eux devant le Tribunal de première instance de Genève. Il est toutefois établi que Terrier continua à payer, pendant que le taxi était loué à Judet, les taxes de circulation et de stationnement, ainsi que les frais d'entretien de la voiture. Dans ces conditions, l'on doit admettre que Judet était uni à Terrier par un lien de subordination économique. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, ni avant juin 1928 ni après le mois de décembre 1928, Judet n'a été établi à son compte. Au point de vue social, il doit donc être considéré comme l'ouvrier de Terrier. La qualité de chef d'entreprise doit, des lors, être reconnue à ce dernier. O. - Jean Terrier a interjeté un recours de droit administratif tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 1930. TI fait valoir que la Caisse nationale a violé la loi en le soumettant à l'assurance obligatoire, alors que, légalement, une entreprise n'y peut être assujettie que si elle occupe au moins neuf employés. La convention qu'il a conclue avec Judet est un bail à loyer et non un contrat de travail. C'est à tort que ce contrat a été assimilé à une entreprise de transport au sens de l'art. 13 ch. 4 de l'ordonnance 1. En ne tenant compte que du point de vue économique, l'Office a violé les dispositions légales relatives au contrat de travail et au bail à loyer. Il a, en outre, interprété de manière erronée le jugement du Tribunal de première instance de Genève et violé ainsi l'art. 81 OJF, qui oblige les autorités fédérales à admettre les constatations de fait des

tribunaux cantonaux. L'Office federal des assurances sociales conclut au rejet du recours avec suite de frais. Oonsidemnt en droit : 1. - Le recourant pretend a tort qu'une entreprise de transports n'est soumise a l'assurance obligatoire que si elle occupe au moins neuf personnes. L'art. 60 152 Verwntung;;. und Disziplinarrechtspflege. aL 1 et cho. 3 lit. b LAIVIA prescrit, en effet, que « sont assures aupres de la Caisse nationale tous les employes et ouvriers occupes en Suisse... des entreprises qui ont pour objet... le voiturage par terre et par eau et le flottage ». Aux termes de l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I, ces entreprises sont celles appartenant a une « branche quelconque de l'industrie non concedee des transports, notamment le transport par traction animale ou a l'aide d'une force motrice quelconque, la mise a disposition a cet effet de voitures, de betes de trait et de voitures et camions automobiles ». La loi ignore donc, en ce qui concerne les entreprises susindiquees, la limitation alleguee par le recourant et assure, au contraire, de plein droit, tous leurs employes et ourners. Il s'ensuit que ces entre- prises sont assujetties a l'assurance obligatoire des qu'elles occupent un ouvrier ou employe. 2. - Le legislateur n'ayant pas dMini ce qu'il faut entendre par « employes et ouvriers» assures en con- form iM des art. 60 et suivants LAMA, le Conseil federal, charge d'executer la loi (art. 131), a precise ces notions dans les art. 23 et 24 de l'Ordonnance I (revisee le 20 aout 1920 par l'Ordonnance I bis). L'art. 24 aL 1 de l'Ordonnance I dispose ; « Sont assu- rees toutes les personnes qui, ° en qualiM d'employes ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise soumise a l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entre- prise, ou des parties de celle-ci». L'Office federal des assurances sociales et le Tribunal federal des assurances ont constamment interprete les principes susindiques en ce sens qu'il faut considerer comme « employes et ouvriers» non seulement les per- sonnes au benefice d'un contrat de travail, mais aussi celles qui travaillent pour le compte d'une entreprise, dans une situation dependante au point de vue econo- mique et professionnel (ofr. a cet egard la decision prise le 4 novembre 1919 par le Conseil federal sur le recours Sozialversichenmgo N° 24. 153 Gasser :freres; les arrets du Tribunal federal des assu- rances: Revue suisse des accidents du travail 1921 n. II p. 361 ; 1922 n. 3 p. 69 ; MAURICE ° ROULLET : « La deter- mination des personnes assurees en matiere d'assurance obligatoire», 1928, Imprimerie Jent, Geneve; SPARTACO ZELI: « La qualita di assicurato nella assicurazione obbligatoria svizzera contro gli infortuni», 1928, Tip. Leins e Vescovi, Bellinzona). En l'espece, il n'y a pas lieu de se departir de cette interpretation qui apparait conforme au but vise par le legislateuro en instituant l'assurance obligatoire. Des lors, le fait qua Terrier aurait conclu avec Judet un contrat de location, et non de travail, n'a pas l'interet decisif que le recourant lui attribue en l'espece. Cette circonstance n'exclut en effet pas qu'au point de vue economique et professionnel, Judet ait pu dependre de lui de telle maniere que l'on doive le considerer comme ourner ou employe au sens de l'art. 60 LAMA. Le recourant nie, il est vrai, que cette subordination ait existe en faisant valoir que Judet n'etait pas tenu d'utiliser la voiture 10uee. Cette allegation est toutefois- en contradiction manifeste avec l'esprit du contrat passe entre Terrier et Judet. A defaut d'une stipulation expresse en ce sens, l'on ne saurait, en effet, admettre que Terrier - qui cedait l'usage d'un taxi dont il continuait a payer les taxes de circulation et de stationnement ainsi que les frais d'entretien - eut abandonne l'execution de la prestation opromise par son cocontractant au bon vouloir· exclusif de ce dernier. Or, tel serait le cas si Judet, qui ne devait qu'une redevance par kilometre parcouru, avait eu le droit de ne pas se servir, ou de se servir a sa guise, de la voiture. Il faut, par consequent, admettre qu'il avait assume, tout au moins implicitement, l'obli- gation contractuelle de faire du taxi un usage conforme a sa

destination, c'est-à-dire d'offrir de transporter et de transporter contre paiement des personnes. S'il ne l'avait pas fait, Terrier eut eM fonde a se plaindre d'une AB 57 I - 1931 11 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspfleg(>. violation de contrat. Vu le mode de remuneration choisi, ce droit impliquait, d'autre part, chez Terrier celui de contrôler la maniE~re dont Judet s'acquittait de ses obli- gations contractuelles. En l'espece, ce contrôle etait, d'ailleurs, d'autant plus necessaire qu'il resulte des indi- cations de la Caisse nationale - dont l'exactitude n'a pas ew conteswe sur ce point par le recourant - que ce dernier livrait a Judet aussi la benzine et l'huile neces- saires au service du taxi. Judet dependait donc de Terrier, proprietaire de la voiture, tant au point de vue econo- mique que professionnel, d'une maniere analogue a celle des ouvriers qui travaillent a la tache pour leur maitre. En l'espece, ce lien de subordination est assez carac- terise pour que l'on doive admettre que Judet - qui n'a d'ailleurs ew etabli a son compte ni avant la conclusion ni apres la resiliation du contrat passe avec Terrier - etait au point de vue social l'employe de ce dernier. Des lors, l'entreprise de celui-ci est soumise a l'assurance obligatoire en conformite de l'art. 60 LAMA et de l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I. Par ces motifs, le Tribunal f&Ural prononce : Le recours est rejete et la decision prise le 17 decembre 1930 par l'Office federal des assurances sociales est confirmee.

IV. BEAMTENRECHT STATUT DES

FONCTIONNAIRES 25. Urteil vom aa. Kirz 1931 i. S. Schmid gegen Schweizerische J3undesbahnen. 1. Der Bea.mte, der eine kommllllistische Hetz· lllld Propaganda· schrift während der Arheitszeit, im Arbeitslokal an seine Mitarbeiter verteilt, hegeht eine schwere Dienstpflichtver. Beamtenrecht. N0 25. 155 l~tz:m~' D.iese darf nach Art. 31 Abs. 4 Beamtengesetz mit dlszIplmanscher Entlassllllg geahndet werden. 2. I?er Entla.sse~e hat keinen Anspruch auf Leistllllgen der Pen· Slons· und Hilfsskasse. A. - Der im Jahre 1897 geborene Beschwerdeführer trat Mitte Juli 1914 in den Dienst der SBB. Er arbeitete zunächst als Schlosser in der Werkstätte Olten, dann von 1917 an in Zürich, seit 1920 in definitiver Stellung, zuletzt, seit 1928, als Spezialhandwerker. Anfangs Oktober 1930 verteilte er vor der Neunuhrpause an vier seiner Mitarbeiter die Oktobernummer 1930 (NI. 7) der Betriebs- zeitung der kommunistischen Betriebszelle Bahnhof Zürich « Das rote Signal ». Die Nummer ergeht sich in Ausfällen gegen die Bahnverwaltung lmd gegen die dem Schweizer- i~chen Gewerkschaftsbunde angeschlossenen Organisa- tiOnen. Den Letzteren wird Untätigkeit oder Erfolglosig- keit gegenüber beanstandeten Massnahmen der Verwal- tung vorgehalten, um zur UnterstützUlgl der kommuni- stischen Partei und zum Anschluss an sie aufzufordern. So wird behauptet, beim Umbau des Bahnhofs Zürich sei eine dem Personal zur Verfügung stehende Badanstalt ohne Ersatz beseitigt worden. Man finde es an der Zeit immer mehr am Personal zu sparen. Der E.A. V. habe nicht~ in der Sache getan, der Kampf gegen kommunistisch- gerichtete Kollegen sei ihm wichtiger. ((So wird uns Stück um Stück der früheren Errungenschaften wieder abge- nommen. Beim jetzigen Kurs des Verbandes eine Selbst- verständlichkeit, denn für eine Arbeiterorganisation ist es eine Unmöglichkeit, zugleich staatserhaltend zu sein und die Arbeiterinteressen zu wahren. Der E.A.V. und der S.E.V. ziehen es vor, staatserhaltend zu sein die Rendite und das ((Wohl» der SBB gehen ihnen 'über alles.» Weiter wird erklärt, einzig die kommunistische Partei trete für die Interessen der Arbeiter ein. Rie allein kämpfe rücksichtslos gegen Reaktion und Faschismus. « Ihre Politik ist eine Politik des Kampfes gegen die Unterdrücker und Blutsauger, ist keine Politik des sozial-